

Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.424-6 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée du xx avril au xx mai 2024 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 6 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2024 ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant que la période débutant au 1^{er} juin correspond aux stades de forte sensibilité des cultures (maïs en lait notamment puis épis) et que la présence de groupes de jeunes sangliers à ce moment est susceptible d'entraîner d'importants dégâts ;

Considérant que les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers restent trop élevés dans l'Oise, malgré une tendance à la baisse constatée pour la saison 2023-2024, mais que ce niveau de dégâts nécessite de poursuivre la pression des prélèvements en période estivale afin de limiter les dommages importants sur les récoltes agricoles ;

Considérant que l'ouverture anticipée au 1^{er} juin ne peut se pratiquer pour le chevreuil et le sanglier qu'à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, et que ce mode de chasse individuel effectué sans chien est peu perturbant pour le milieu naturel ;

Considérant que les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse du renard, espèce gibier également classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans l'Oise, dans les mêmes conditions ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► **du 15 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 à 18 heures.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Territoire(s) concerné(s)	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Références réglementaires
Chevreuil	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré du 01/06 au 15/09, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.	R.424-8 du CE
Cerf élaphe	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	Du 1 ^{er} au 15 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulot est interdit.	R.424-8 du CE
Daim	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	Du 1 ^{er} juin au 15 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Mouflon	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025		R.424-8 du CE
Lapin de garenne	Département de l'Oise	15 septembre 2024 à 9 h 00	28 février 2025 à 18 h 00		R.424-7 du CE
Lièvre	Voir article 3	29 septembre 2024 à 9 h 00	31 décembre 2024 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 15 septembre 2024 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.	R.424-7 du CE
Perdrix rouge	Voir article 3	15 septembre 2024 à 9 h 00	28 février 2025 à 18 h 00		R.424-7 du CE

Sanglier (carte point noir annexe 2)	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2024	31 mars 2025	<p>Du 1^{er} juin au 14 août 2024 inclus : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 inscrit et en plaine sur le restant du département de l'Oise (annexe 2 du SDGC), pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement doit être soumis obligatoirement à déclaration.</p> <p>Du 15 août au 14 septembre 2024 : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée pour tout chasseur sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise (annexe 2 du SDGC), sans autorisation préfectorale individuelle. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement doit être soumis obligatoirement à déclaration.</p> <p>Du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 : Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport sauf animal rayé.</p>	R.424-8 du CE
	Sur les communes en point noir et zone de vigilance (cf carte annexée)	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	<p>Du 1^{er} avril au 31 mai 2025 inclus en zone de vigilance : La chasse à l'affût, à l'approche est autorisée sur autorisation préfectorale individuelle « démarches-simplifiées.fr », disponible sur le site de la préfecture : https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Formulaires-de-destruction-ESOD-Piegeage-Bilans-ESOD-Piegeage</p> <p>Du 1^{er} avril au 31 mai 2025 inclus en point noir : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue uniquement en plaine est autorisée sur autorisation préfectorale individuelle « démarches-simplifiées.fr », disponible sur le site de la préfecture : https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Formulaires-de-destruction-ESOD-Piegeage-Bilans-ESOD-Piegeage</p>	
Perdrix grise	Voir article 3	29 septembre 2024 à 9 h 00	31 décembre 2024 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 15 septembre 2024 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 15 septembre 2024 et clôture le 31 janvier 2025.</p> <p>La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.</p>	R.424-8 du CE

Faisan commun	Voir article 3	29 septembre 2024 à 9 h 00	31 janvier 2025 à 17 h 00	Les lâchers de faisans communs (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion de niveau 2 (Annexe 2 du SDGC) pour le faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 15 septembre 2024 et clôture le 28 février 2025.	R.424-7 du CE
Faisan vénéré	Département de l'Oise	15 septembre 2024 à 9h00	28 février 2025 à 18 h 00		R.424-7 du CE

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 28 septembre 2024 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L. 424-3).

Les lâchers de faisans communs (*Phasianus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs d'Auneuil-Noailles et Borne du Moulin).

Article 4 - Limitation des heures de chasse dans le département

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 26 octobre 2024 : de 9 heures à 18 heures
- du 27 octobre 2024 au 31 janvier 2025 : de 9 heures à 17 heures
- du 1^{er} février 2025 au 28 février 2025 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux espèces listées ci-après, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

- les cervidés
- le sanglier
- le renard
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois
- le pigeon ramier
- les corvidés
- le lapin

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (huttes).

Toutefois, le 15 septembre 2024, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

Pour rappel : le schéma départemental de gestion cynégétique interdit réglementairement le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise.

Article 6 - La chasse au vol est ouverte du 15 septembre 2024 au 28 février 2025 (article R. 424-4 du code de l'environnement et arrêté du 28 mai 2004).

Article 7 - La chasse à l'arc s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès l'ouverture spécifique au 1er juin 2024.

Article 8 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 (article R. 424-4 du code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.

Article 9 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (article L. 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Beauvais, le

La Préfète

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1

Mesures spécifiques applicables à certaines espèces sur certaines zones

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre
-

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULOY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun
-

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BLICOURT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun
 - Fermeture du faisan commun le 31 décembre 2024
 - 3 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 29 septembre et le 31 décembre 2024, avant le 15 septembre 2024 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers
-

Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 10 novembre 2024

FONTAINE SAINT LUCIEN :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules
-

Secteur ONS-EN-BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur SUD-OUEST :

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LA CORNE DU VEXIN, LABOSSE, LAHOUSOYE, MONTCHEVREUIL, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, TRIE-CHATEAU (Nord de la D981) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur du VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU (Sud de la D981), TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non tir des poules

PARNES :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

CHAUMONT-EN-VEXIN, JAMERICOURT, LOCONVILLE, THIBIVILLERS (Sud de la route de Thibivillers à Boutencourt et au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec) et LA CORNE-EN-VEXIN (au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec, à l'Ouest de la voie communale de Boissy le Bois à Enencourt-le-Sec et à l'Ouest de la voie communale de Boissy-le-Bois à Loconville) :

-  Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, BEAUMONT-LES-NONAINS, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA DRENNE, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, LES HAUTS-TALICAN, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

- Ouverture du lièvre le 20 octobre 2024
- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre 2024

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

MUIDORGE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun
-

Secteur des 2 CHATEAUX :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
 - Fermeture du faisan le 31 décembre 2024
-

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
 - Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre 2024
-

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
-

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (au sud de la RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
 - Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre 2024
-

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHEs, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
-

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
-

Secteur du CLERMONTOIS :

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
 - Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre 2024
-

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
 - Ouverture du lièvre le 6 octobre 2024
 - Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 30 novembre 2024
 - Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules et fermeture le 31 décembre 2024
-

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, QUESMY, SOLENTE, VILLESELVE :

- 🔗 Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

CATIGNY :

- 🔗 Plan de gestion 2 pour le faisan commun

AVRICOURT, MARGNY-AUX-CERISES :

- 🔗 Plan de gestion 2 pour le lièvre
 - 🔗 Non tir des poules faisanes
-

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER-DE-ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

DIVES :


- 🔗 Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules
-

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

AMY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVIN COURT, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, FRESNIERES, GURY, HAINVILLERS, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LABERLIERE, LATAULE, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, MORTEMER, ORVILLERS-SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

-  Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l' AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

Secteur de BOREST :

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la ligne LGV Nord et au nord de la RD 330), BOREST (au nord de la RD 330), FONTAINE-CHAALIS (au nord de la RD 330), FRESNOY-LE-LUAT (à l'ouest de la ligne LGV Nord), MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330), ROSIERES (à l'ouest de la ligne LGV Nord), RULLY (au Sud de la RD1324), SENLIS (à l'est de la RN 330 et au sud de la RD 1324) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY (Sud RD922), BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun et le non tir de la poule

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'Est de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest et au Nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

Secteur de CHEVREVILLE :

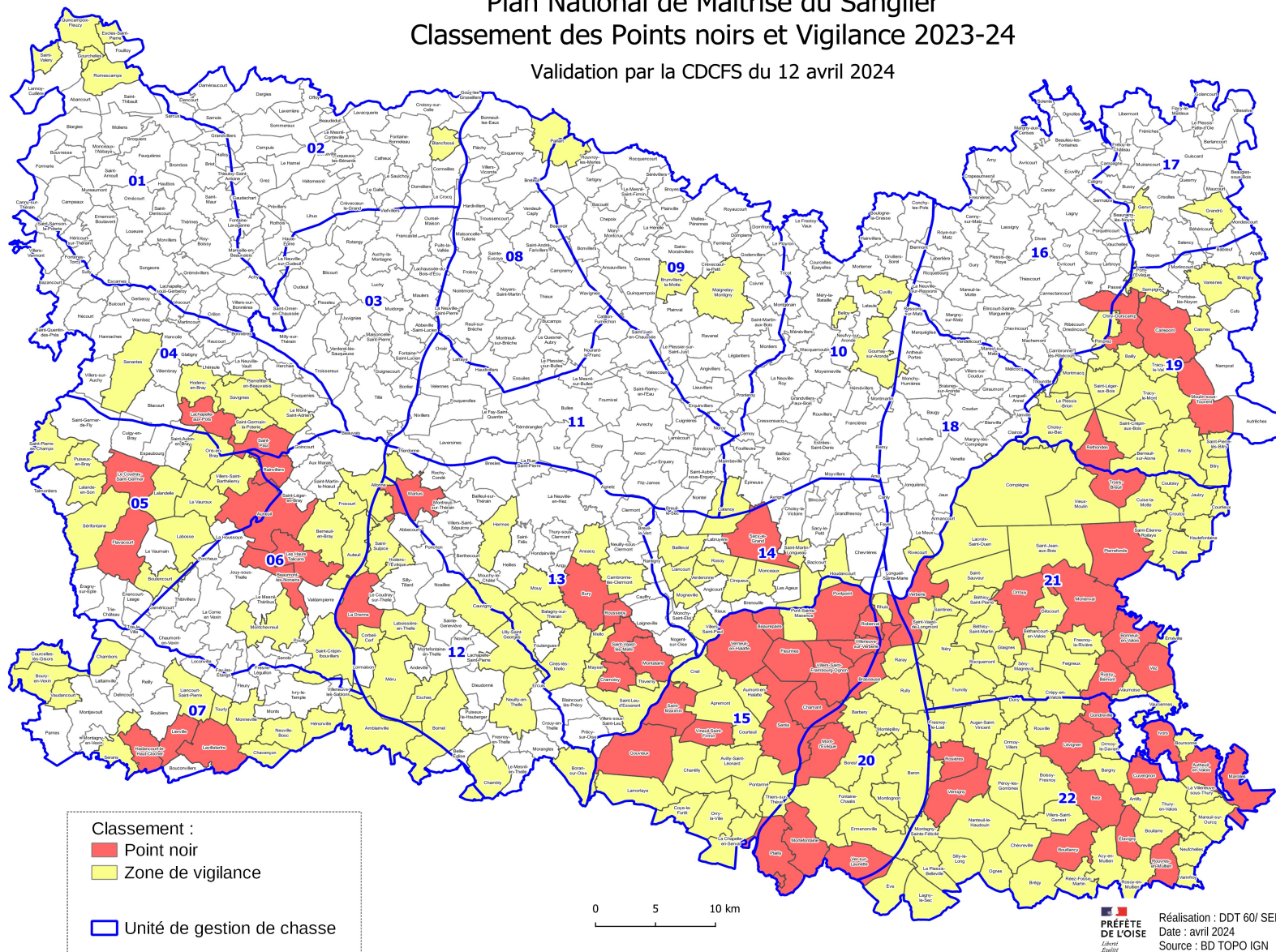
CHEVREVILLE (au sud de la RD19 et à l'ouest de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

ANNEXE 2

Plan National de Maîtrise du Sanglier Classement des Points noirs et Vigilance 2023-24

Validation par la CDCFS du 12 avril 2024



Classement :

- Point noir
- Zone de vigilance

Unité de gestion de chasse